

MAIRIE DU PALAIS-SUR-VIENNE

ARRETE N°2023/75A en date du 10 mai 2023 Permanent portant sur l'extinction de l'éclairage public sur la Commune du Palais-sur-Vienne

Le Maire de la commune du Palais-Sur-Vienne

VU l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique » et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les conditions de l'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de le Palais-Sur-Vienne sont modifiées à compter du 1^{er} mai 2023, dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 : Sur la commune du Palais-Sur-Vienne, l'extinction totale de l'éclairage public se fera à partir du 1^{er} mai jusqu'au 31 août.

En dehors de cette période l'extinction se fera de 21 h30 à 06h30 du 1^{er} septembre au 30 avril.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sera affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile, et fera l'objet d'une insertion dans le bulletin municipal, d'une publicité par voie de presse, par affichage extérieur et sur les réseaux sociaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de la Haute-Vienne
- Monsieur le Directeur du SDIS de la Haute-Vienne
- Monsieur le Président du Syndicat Energie de la Haute-Vienne
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Limoges Métropole

Fait à le Palais-Sur-Vienne,
Le 10 mai 2023
Ludovic GERAUDIE
Maire

Transmis à la Préfecture le : **12 MAI 2023**

Notifié le : **12 MAI 2023**

